

ASSEMBLEE COMMUNALE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2012

Présidence : Madame Marie-Claire Pharisa, syndique

Citoyennes et citoyens présents : 12 ; conseil communal : 4, soit 16

Conseil communal : Messieurs

- Daniel Raboud
- Jean-François Moura
- Philippe Mercier
- Madame Claudine Castella (excusée, deuil)

Secrétaire : Madame Marthe Brodard

Convocation :

- affichée au pilier public dès le 10 octobre 2012 ;
- publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, numéro 41, du 12 octobre 2012 ;
- insérée dans le Bulletin d'information, numéro 70, distribué à tous les ménages le 10 octobre 2012 (art. 12, al. 1^{bis} LCo ; décision de l'assemblée communale du 14 décembre 2011).

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 18 avril 2012**
- 2. Approbation des nouvelles clés de répartition et des modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère)**
- 3. Approbation des modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamon**
- 4. Election d'un membre de la commission financière**
- 5. Divers**

A 20.00 heures, **Madame la Syndique** ouvre l'assemblée en saluant les personnes présentes ; elle les remercie d'avoir répondu à la convocation.

Elle excuse l'absence de Madame et Messieurs Catherine Raboud, Patrice Borcard, Pascal Moënnat, Pierre Beaud, Thierry Sottas, Georges Pharisa.

Madame la Syndique :

- demande s'il y a des remarques concernant le mode de convocation ainsi que l'ordre du jour ;
- rappelle les dispositions de l'article 18 (al. 1, 2 et 3) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes :

« ¹L'assemblée vote à main levée.

²Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.

³Le président et les autres membres du conseil communal peuvent voter. Toutefois, ils s'abstiennent lors de l'approbation des comptes par l'assemblée et lorsqu'elle décide une délégation de compétence. ».

- nomme **Monsieur Christian Verdon en qualité de scrutateur.**

Aucune remarque n'est formulée ; l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.

Les objets inscrits à l'ordre du jour sont présentés au moyen d'un support informatique par affichage sur écran.

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 18 avril 2012

Comme mentionné dans la convocation, le procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2012 n'est pas lu ; il a été mis à la disposition des citoyens actifs (au Bureau communal), ainsi que publié, avec la mention « provisoire », sur le site internet dès sa rédaction (art. 22, 103^{bis} de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, 13 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes).

Le procès-verbal ne donne lieu à aucune remarque ; il est **approuvé** avec remerciements à son auteur.

2. Approbation des nouvelles clés de répartition et des modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère)

Madame la Syndique se réfère au bulletin d'information numéro 70, d'octobre 2012.

Elle expose que la nouvelle loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, fixe, en son article 22, un délai au 31 décembre 2012 pour adapter les clés de répartition. En effet les clés en vigueur sont basées sur des indices qui n'existent plus.

Compte tenu des nouvelles prescriptions légales, les trois associations précitées ont désigné un groupe de travail, puis constitué une « commission des clés de répartition ». Cette dernière a eu pour mission de proposer de nouvelles clés de répartition relatives aux trois associations suivantes :

- ARG – Association Régionale la Gruyère ;
- RSSG – Réseau Santé et Social de la Gruyère ;
- CO – Cycle d'orientation de la Gruyère.

Monsieur Jean-Marc Stauffer, conseiller communal, à Haut-Intyamou, a représenté les communes de la Vallée de l'Intyamou au sein de la commission précitée. Monsieur le Préfet Patrice Borcard a rencontré les représentants des vingt et une communes du district.

Au terme de leurs travaux, les comités des trois associations (ARG, RSSG, CO) ont arrêté les conclusions suivantes :

- principe d'une clé identique pour les trois associations ;
- prise en compte de l'indice du potentiel fiscal (IPF) comme facteur correctif de solidarité intercommunale ;

l'IPF résulte du rendement fiscal de chaque commune ; le calcul est basé sur les recettes fiscales régulières des communes ; les rendements sont établis sur les trois dernières années ; toutefois, l'IPF est ajusté chaque année ;

les recettes fiscales retenues sont :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- impôt sur les prestations en capital ;
- impôt à la source ;
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- contribution immobilière et impôt sur les véhicules ;

- abandon du principe de la participation à l'Association du CO de la commune-siège, à raison de 55 % des frais d'exploitation ;
- confirmation de la renonciation à la correction en fonction du nombre d'habitants (Association du CO) ;
- introduction d'un **préciput sur les coûts d'investissement** à charge de la commune-siège ;
- définition d'une **clé pour le calcul de ce préciput**, laquelle tient compte de la population de la commune-siège par rapport à celle de la Gruyère (préciput d'environ 5 % pour Bulle).

Exemples de calcul de préciput pour frais d'investissement des CO :

Ville de Bulle : population, état au 31 décembre 2010

$$\frac{18'947}{46'415} \times 0.125 \times 100 = 5.1 \%$$

46'415 (population du district)

Commune de Riaz : population, état au 31 décembre 2010

$$\frac{2'153}{46'415} \times 0.125 \times 100 = 0.58 \%$$

46'415 (population du district)

Frais financiers avant la répartition : Fr. 2'300'000.00

- à la charge de la Ville de Bulle : Fr. 117'300.00 + part sur répartition du solde
- à la charge de la Commune de Riaz : Fr. 13'340.00 + part sur répartition du solde

Sur la base de l'effectif de la population au 31 décembre 2010 et des charges payées en 2010, cette nouvelle méthode de calcul a, pour la Commune de Grandvillard, les incidences financières suivantes :

ARG : augmentation de sa contribution de **941 fr.**

RSSG : réduction de sa contribution de **3'186 fr.**

CO : augmentation de sa contribution de **41'022 fr.**

Dès lors, la charge supplémentaire est de **38'777 fr.** ce qui représente une augmentation de 12.1 %.

Au 31 décembre 2010, les charges totales des trois associations s'élevaient à **27'056'700 fr.** La population de Grandvillard représente 1.5 % de celle du district. Le montant (arrondi) des charges de la commune atteint, pour les trois associations concernées (année de référence 2010), **359'200 fr.**, soit **1.33 %**.

Madame la Syndique souligne que jusqu'à ce jour, Grandvillard a bénéficié des critères appliqués aux petites communes, soit à celles dont le nombre d'habitants est inférieur à 2'000. Selon les anciens critères Bulle et Broc étaient les communes les plus désavantagées.

L'assemblée des délégués, réunie le 4 juillet 2012, a adopté la nouvelle clé de répartition, dont les critères sont les suivants :

- **25 %** selon la population légale ;
 - **75 %** selon la population légale, pondérée par l'IPF (indice du potentiel fiscal).
- Pour l'association du CO : **préciput** pour les frais d'investissement à la charge de la commune-siège, dont le pourcentage est déterminé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100, montant divisé par la population dite légale du district de la Gruyère.

Cette nouvelle clé de répartition implique les modifications suivantes des statuts des trois associations intercommunales :

1. ARG

Art. 29 : Contribution de fonctionnement (ancien)

« La contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitant au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondéré par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère ; les modalités relatives à son calcul figurent en annexe ».

Art. 29 : Contribution de fonctionnement (nouveau)

« ¹La contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitant selon les modalités suivantes :

- **25 %** au prorata de la population dite légale ;
- **75 %** au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

² Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi ».

2. RSSG

Art. 27 : Répartition des frais (ancien)

« ²Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculée en francs par habitant, à raison de 50% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 50% de la population dite légale pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes de la Gruyère. Les modalités relatives à son calcul figurent en annexe.

³Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale seront répartis à raison de 50% selon le chiffre de leur population dite légale et 50% selon leur indice de capacité financière pondéré par la population légale, arrêtés par le Conseil d'Etat ».

Art. 27 : Répartition des frais (nouveau)

« ²Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculée en francs par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).

³Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale conformément au dernier arrêté du Conseil d'Etat ».

3. Association du CO de la Gruyère

Art. 23 : Répartition des frais (ancien)

« ¹Les frais d'investissement et de fonctionnement après déduction des subventions sont répartis selon les deux clés de répartition suivantes et ci-annexées.

- Annexe 1 : clé de répartition des frais de fonctionnement (frais de transports inclus) en vigueur dès le 1er janvier 2005
- Annexe 2 : clé de répartition des frais d'investissement. »

Art. 23 : Répartition des frais (nouveau)

« ¹Sous réserve de l'alinéa 2, les frais d'investissement et de fonctionnement sont répartis à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

²Pour les frais d'investissement, est à charge de la commune-siège un préciput dont le pourcentage est calculé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100 divisée par la population dite légale de la Gruyère ».

Ces modifications essentielles « doivent être approuvées par les trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres des associations. ... » - art. 113 LCo.

La discussion est ouverte.

Monsieur Christian Verdon observe qu'en ce qui concerne le CO, c'est logique que l'on abandonne le principe d'une participation aux frais d'exploitation des communes sur le sol desquelles se trouvent les infrastructures. En revanche, la salle de spectacle CO2, ainsi que les piscines font-elles partie de ladite association ?

Madame la Syndique l'informe que la salle CO2 est gérée de manière indépendante. Elle est organisée sous forme d'association au sens des articles 60 ss du Code civil. En sa qualité de membre, la commune verse, à titre de cotisation, un montant de **3 fr. par habitant**. Outre les cotisations des membres actifs et de soutien, les ressources de l'association CO2 sont constituées, notamment du produit de ses activités, des subventions.

Quant à la piscine, elle est utilisée essentiellement par les élèves des CO, ainsi que par ceux du collège, soit, à raison d'une part estimée à 75 %. Les écoliers de Bulle, les sociétés de natation en font également usage. Ladite piscine fait partie des infrastructures du CO.

Monsieur Verdon s'étonne qu'en application du principe du consommateur – payeur, la clé ne tienne pas compte du nombre d'enfants.

Madame la Syndique le renseigne comme suit :

- les contributions publiques sont basées sur les statistiques cantonales annuelles, lesquelles ne font pas de distinction entre enfants et adultes ;
- les communes ont souhaité, par simplification, que les charges des trois associations soient réparties sur la base d'une clé identique, sous réserve, pour l'association du CO, d'un préci-put pour les frais d'investissement à la charge de la commune-siège.

ARG

A la demande de **Monsieur Alex Beaud**, Madame la Syndique précise que l'ARG contribue au financement des installations de remontées mécaniques, sous forme de subventions. La notion de commune-siège n'est pas appliquée dans le cadre de ladite association.

Soumises à l'assemblée les nouvelles clés de répartition et les modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère) sont approuvées à la majorité, par vote au scrutin ouvert (1 abstention).

3. Approbation des modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamou

Madame la Syndique se réfère également au bulletin d'information. Elle précise que pour se conformer à la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), la convocation de l'assemblée des délégués doit être annoncée au public par insertion dans la Feuille officielle. En outre, les dossiers relatifs aux objets inscrits à l'ordre du jour doivent être

tenus à la disposition du public et des médias dès l'envoi de la convocation aux membres de l'association.

Compte tenu de ces prescriptions légales, l'assemblée des délégués du 16 mai 2012 a modifié l'article 11 des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamon ; un nouvel article a été inséré, sous chiffre 12.

L'article 11 mentionne, dans son ancienne teneur :

« Convocation

¹L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année, notamment dans les 5 premiers mois pour les comptes et le budget de l'année suivante. Le comité de direction ou une commune membre peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.

³La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de convocation, au siège de l'association ».

La nouvelle teneur de l'article 11 est la suivante :

« Convocation

¹L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année, notamment dans les 5 premiers mois pour les comptes et le budget de l'année suivante. Le comité de direction ou une commune membre peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. **En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.**

³La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵**La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres ».**

En outre, un nouvel article a été inséré :

« **Article 12 – Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ».

Soumises à l'assemblée les modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamon, sont approuvées, à l'unanimité, par vote au scrutin ouvert.

4. Election d'un membre de la commission financière

Madame la Syndique a une pensée à l'intention de **Monsieur Serge Golliard** décédé en juillet 2012.

L'assemblée observe une minute de silence.

Monsieur Golliard était membre de la commission financière depuis 2006. Il l'a présidée dès avril 2011. Le conseil garde le souvenir d'une personnalité compétente et intéressée aux affaires communales.

En vertu de l'article 10, lettre o) LCo, il appartient à l'assemblée de pourvoir à son remplacement.

Le conseil propose la candidature de **Madame Mireille Bächler**. La prénommée est mariée, mère de trois enfants. Elle habite Grandvillard depuis mai 2001. Elle est au bénéfice d'un CFC d'employée de commerce. Aujourd'hui, elle exerce son activité au sein de l'Unité pastorale de Notre-Dame des Marches, dont le siège est à Villarvolard.

Aucune autre proposition n'étant formulée, **Madame Mireille Bächler est élue pas acclamation. Elle accepte son élection.**

Madame la Syndique la remercie de l'intérêt manifesté pour la gestion financière de la commune.

Dès lors, la composition de la commission financière sera désormais la suivante :

- Madame Mireille Bächler ;
- Monsieur Pierre Borcard ;
- Monsieur Thierry Sottas.

Lors de la prochaine séance, la commission désignera son président et un/e secrétaire.

5. Divers

Madame la Syndique confirme, notamment à l'intention de **Monsieur Pierre Borcard** qui s'interroge, que malgré le faible taux de participation, l'assemblée a valablement pris les décisions sur les objets qui lui ont été soumis. La loi sur les communes ne fixe pas de quorum.

L'ordre du jour est épuisé.

Madame la Syndique remercie chacun de la confiance témoignée et de sa participation.

Elle clôt l'assemblée à 20.40 heures.

La secrétaire :



Marthe Brodard

La syndique



Marie-Claire Pharisa